

sous-ministre associé, comme le directeur général des services à la gestion ou comme un directeur visés à ces règles.

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

26236

Gouvernement du Québec

Décret 1113-96, 4 septembre 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable

CONCERNANT le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1996, tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.30 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1996, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par règlement du gouvernement et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.4° de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du

chapitre 37 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement peut varier selon les agences régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1996, les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2° et 18.4° de l'article 172, introduits par l'article 18 de cette loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172 par. 18.4°;
1996, c. 14)

1. Le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution que le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est de 1,45 \$.

2. La déclaration visée à l'article 124.30 de la loi doit être produite par le titulaire à tous les deux mois, le premier du mois, à compter du 1^{er} août 1996 et ce, jusqu'au premier février 1997, et le premier de chaque mois à compter de cette date.

Toutefois le titulaire qui a acquis un volume de bois inférieur à 100 mètres cube en provenance du territoire d'une agence pendant une période de référence pour laquelle il doit normalement produire une déclaration visée au premier alinéa, peut ne produire sa déclaration qu'à la fin de la période de référence pendant laquelle il complète cet achat minimum. Il doit cependant transmettre sa déclaration au plus tard le 1^{er} mars.

3. La première déclaration d'un titulaire suite à la constitution d'une agence sur le territoire de laquelle il a acquis du bois entre le 1^{er} avril 1996 et la première des échéances prévues à l'article 2 qui suit la date de cette constitution, doit être produite à la date d'échéance suivante et au plus tard le 1^{er} mars qui suit cette constitution, si le deuxième alinéa de l'article 2 lui est applicable.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26237

Gouvernement du Québec

Décret 1115-96, 4 septembre 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1996, tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1996, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube

de bois fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1996, les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.4^o de l'article 172, introduits par l'article 18 de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2^o; 1996, c. 14)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année verser sa contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de:

1^o 0,1133 \$ pour l'année financière 1996-1997;